Article 10 (remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte ci-après)

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 80 du règlement financier du 21 décembre 1977, la Commission s'assure :

a) auprès de la Banque de l'exécution du mandat prévu à l'article 2 ;

b) des conditions dans lesquelles les aides non remboursables gérées directement par elle sont utilisées par les bénéficiaires.

2. (Ancien paragraphe 3)

La Commission informe le Conseil ...

Adopté le 23 mai 1979.

Marcel MART

Membre de la Cour des comptes

Avis de la Cour des comptes sur la proposition de règlement relatif à l'application des dispositions du protocole n° 1 des accords de coopération conclus avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, l'Égypte, le Liban, la Jordanie et la Syrie et des protocoles financiers conclus avec Malte et Chypre

La Cour des comptes :

— vu les propositions COM (77) 68 final et (78) 18 final, qui lui sont soumises pour avis,

— considère qu'il y aurait lieu, dans ce texte, de viser l'avis de la Cour des comptes et de remplacer à l'article 2 la référence au règlement financier du 25 avril 1973 par la référence au règlement du 21 décembre 1977,

— constate qu'une grande partie des aides inscrites au budget des Communautés européennes sont gérées par la Banque européenne d'investissement,

— considère que, dans la mesure où le rôle du contrôle interne et externe n'est pas clairement défini dans le règlement d'application, les modalités envisagées de répartition de la gestion de l'aide communautaire entre la Banque européenne d'investissement et la Commission sont de nature à mener à des conflits interinstitutionnels,

— souligne qu'elle conserve, même pour les aides budgétisées dont la gestion est confiée à la Banque européenne d'investissement, la responsabilité du contrôle tel que défini par l'article 206 *bis* du traité CEE,

— demande qu'il soit précisé que les dispositions des articles 2 et 11 premier paragraphe ne portent pas atteinte à son pouvoir de vérification.

Modifications de texte proposées

Article 2 (à ajouter un paragraphe 4)

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne portent pas atteinte au pouvoir de contrôle confié à la Cour des comptes en vertu de l'article 206 *bis* du traité CEE et dont les modalités sont spécifiées aux articles 80 et 82 du règlement financier du 21 décembre 1977.

Article 11, premier paragraphe

Sans préjudice des dispositions de l'article 80 du règlement financier du 21 décembre 1977, la Commission s'assure ...

Adopté le 23 mai 1978.

Marcel MART

Membre de la Cour des comptes